

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 22 vom 27. Juni 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___22)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 22 du 27 juin 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 22 del 27 giugno 2008

### **Regeste**

NOM, NOM DE DOMAINE, ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ} | 29 CC, 1 LCD, 9 al. 1 LCD, 9 LCD

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique.

#### **E. 2**

Le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués séparément (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722 et n. 2 ad art. 470 CPC, p. 730). Les recourants font valoir que le premier juge a apprécié arbitrairement les preuves, invoquant ainsi la violation d'une règle essentielle de la procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC). Ce moyen de nullité est subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC); elles sont recevables. Les deux recourants ont qualité pour agir en deuxième instance. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC).

#### **E. 4**

La lecture du mémoire de recours ne permet pas de déterminer avec certitude si les recourants entendent à nouveau soutenir que l'action en contestation de revendication dans la faillite ne serait pas prévue par la loi, argument écarté par le premier juge selon lequel une telle action est recevable (jgt pp. 16/17). L'intimée admet implicitement que le point n'est plus litigieux, faute de tout développement à ce sujet dans son mémoire. A cet égard, la cour de céans peut faire siennes les considérations du jugement. Comme exposé à juste titre par le premier juge, lorsque l'administration de la faillite a reconnu la revendication du tiers avant que la seconde assemblée des créanciers (le cas échéant les créanciers consultés par voie de circulaire, selon l'art. 49 OAO) se soit prononcée à ce sujet, la répartition des rôles

pour intenter l'action ne se fait pas selon l'art. 242 al. 2 LP, mais en tenant compte uniquement du fait que l'administration de la faillite a déjà admis la revendication du tiers; c'est alors au cessionnaire des droits de la masse, et non au revendiquant, que doit être assigné le délai pour ouvrir action (TF 5C.242/2004 du 7 avril 2005 qui confirme un ancien arrêt publié in JT 1940 II 34). En l'espèce, la procédure de faillite a été ouverte le 24 mai 2007, puis suspendue faute d'actif et liquidée en la forme sommaire. Le 22 octobre 2007, le recourant a informé l'Office des poursuites que le nom de domaine www.\_\_\_\_\_.ch n'était pas un actif de Y.\_\_\_\_\_ SA et qu'il en revendiquait la propriété. En procédure, les recourants ont allégué que la masse en faillite avait alors accepté cette revendication (allégué 66 et mémoire de recours p. 3). La cession des droits de la masse à E.\_\_\_\_\_ Sàrl a eu lieu le 21 janvier 2008, la veille de l'envoi de la circulaire aux créanciers (22 janvier 2008); un délai de 20 jours lui était imparti pour ouvrir une action en contestation de la prétention du tiers revendiquant, c'est-à-dire le recourant. E.\_\_\_\_\_ Sàrl a ouvert action en temps utile contre les recourants. L'Office des poursuites de Morges - Aubonne, qui administrait la faillite de Y.\_\_\_\_\_ SA, a donc reconnu la revendication formée par le recourant sur le domaine www.\_\_\_\_\_.ch, ce qui n'est pas contesté et résulte du reste du libellé de l'avis de cession des droits de la masse (pièce 8). Le recourant, en qualité de tiers revendiquant, soutient que les droits en cause sur le domaine Internet auraient été transférés à X.\_\_\_\_\_ Sàrl, qui serait possesseur ou titulaire des droits sur ledit site. Au surplus, comme le relève le jugement (p. 16), la répartition du rôle des parties au procès est une question qui relève de l'autorité de surveillance et qui aurait dû faire l'objet d'une plainte LP, soit dirigée contre l'avis de cession des droits de la masse du 21 janvier 2008 (pièce 8). La demande était donc bien recevable.

## **E. 5**

a) Le premier juge n'a pas retenu la thèse du recourant selon laquelle celui-ci n'aurait été qu'un simple employé de Y.\_\_\_\_\_ SA et qu'il s'était borné à mettre le site litigieux à disposition de Y.\_\_\_\_\_ SA, cette société ayant la maîtrise du site litigieux. b) Le nom de domaine est à la fois l'identification d'un certain ordinateur ou d'un réseau ayant accès à Internet et l'adresse à laquelle une personne ou une entreprise peuvent être atteintes (Dessemontet, La propriété intellectuelle, n. 568 p. 266). Les noms de domaine ne sont pas des marques et ne peuvent être protégés comme marques s'ils ne sont pas enregistrés comme tels (op. cit., n. 575 p. 268). La qualification la plus appropriée est celle d'un nom commercial, protégé par l'art. 29 CC et par la LCD (ibidem, n. 577). On en déduit que le nom de domaine constitue un bien immatériel (par opposition à une chose ou une créance) (cf. sur le nom commercial en général, Troller, Précis de droit suisse des biens immatériels, p. 25). Pour ce qui est des actes de dispositions, les droits sur les biens immatériels peuvent être assimilés aux autres valeurs mobilières. Leur changement de propriétaire peut intervenir de différentes manières : vente, succession, exécution forcée, etc (Troller, op. cit. p. 283). Le transfert du bien immatériel n'est soumis à aucune forme particulière. En revanche, le transfert du bien matériel enregistré exige la forme écrite (Troller, op. cit., p. 285). A l'époque des faits litigieux, le transfert du nom de domaine tel qu'enregistré sur le registre des noms de domaine tenu par Switch pouvait avoir lieu de deux manières, selon les Directives techniques et administratives de l'Office fédéral de la communication du 20 décembre 2002 (elles ont été remplacées depuis lors par les Prescriptions techniques et administratives concernant l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine .ch du 9 mars 2007, www.bakom.ch) : soit le titulaire requiert le transfert de son nom de domaine en faveur d'un tiers et ce tiers en requiert

l'enregistrement (ch. 3.4.1); soit le titulaire adresse un accord écrit et signé à tout le moins de sa part admettant le transfert du nom de domaine en faveur d'un tiers (ch. 3.4.2); soit une décision judiciaire ou administrative ordonnant le transfert et mentionnant son caractère exécutoire est adressée à Switch (ch. 3.4.2) (Gilliéron, Propriété intellectuelle et internet p. 63). En l'espèce, il n'est pas contestable que le titulaire initial du nom de domaine a été le recourant, alors en entreprise individuelle, qui a enregistré ce nom auprès de Switch (jgt p. 2). Il incombait dès lors à l'intimée d'établir que ce nom avait été par la suite transféré à Y.\_\_\_\_\_. SA. Or, aucun acte de transfert ne se trouve au dossier. Au contraire, de nombreux indices parlent à l'encontre d'un tel transfert. Tout d'abord, Y.\_\_\_\_\_. SA n'a jamais été inscrit comme détenteur du nom de domaine auprès de Switch. Ensuite, l'acte constitutif d'Y.\_\_\_\_\_. SA ne fait état d'aucune reprise de biens. De plus, la comptabilité 2005 d'Y.\_\_\_\_\_. SA t SA ne fait pas état du nom de domaine litigieux dans ses actifs. En outre, aucun témoin n'a dit que le nom de domaine aurait été vendu à Y.\_\_\_\_\_. SA. Même s'il faut prendre en compte son témoignage avec retenue, le seul témoin (A4.\_\_\_\_\_) qui s'est exprimé sur ce point a relevé que le nom de domaine n'avait jamais été dans les actifs de la société - raison pour laquelle il ne figurait pas dans les comptes de celle-ci, mais était la propriété du recourant (jgt p. 11). Le fait que le recourant ait été le cas échéant l'organe de fait d'Y.\_\_\_\_\_. SA ne suffit pas à établir un transfert du nom de domaine à la société. Il en va de même du fait que la société n'aurait pu déployer son activité économique sans utiliser le site litigieux. Le fait que la société s'acquittait des factures d'hébergement est à mettre en relation avec l'utilisation du site et n'établit pas encore le transfert. Enfin, l'apparence créée pour les tiers est sans pertinence pour savoir si un transfert des droits immatériels est intervenu en l'espèce. Le présent cas n'entre pas dans le domaine de la représentation, où l'apparence efficace peut créer des droits pour les tiers, mais dans celui des droits réels. Il importe peu que la nature exacte du contrat ayant permis l'utilisation ne soit pas établie, ni que le contrat de travail n'ait pas mentionné que le recourant devait mettre à disposition le site de la société anonyme. Il n'appartenait pas en effet au recourant de prouver la nature exacte de ce contrat, mais bien à l'intimée de prouver un transfert de titularité du nom de domaine lui-même. c) On peut se demander si le premier juge n'a pas voulu faire implicitement application du principe du "Durchgriff". Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle; on doit alors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 121 III 319 c. 5a/aa et références; ATF 110 II 360, c. 2a et références, JT 1985 I 130; TF n° 4C.15/2004 du 12 mai 2004, c. 5.2). En l'espèce, le recourant n'a pas été administrateur unique (il était fondé de pouvoir avec procuration individuelle, A1.\_\_\_\_\_ étant administrateur unique jusqu'au 2 février 2007) et il paraît difficile d'admettre sur la seule base du témoignage R.\_\_\_\_\_, qui n'a jamais vu de registre des actionnaires, que le recourant ait été actionnaire unique de la société; il ne l'était en tout cas pas initialement puisque il aurait, selon le même témoin, acquis les actions de A1.\_\_\_\_\_ (jgt p. 12). Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'abus de droit à se prévaloir d'une

absence de transfert de titularité d'un nom de domaine, fût-il utilisé pour l'exploitation d'une société que par hypothèse on dominerait entièrement.

## E. 6

En définitive, le recours doit être admis et le dispositif du jugement réformé en ce sens l'action en contestation de revendication dans la faillite de Y. \_\_\_\_\_ SA ouverte le 30 janvier 2008 par E. \_\_\_\_\_ Sàrl est rejetée (I) et que la demanderesse doit payer aux défendeurs, solidairement entre eux, la somme de 3'350 fr. à titre de dépens (V), les chiffres II et III étant supprimés. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement eux, sont arrêtés à 1'300 fr. (art. 232 TFJC).

L'intimée doit payer aux recourants, créanciers solidaires, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, III et V de son dispositif comme il suit : I. \_\_\_\_\_ rejette l'action en contestation de revendication dans la faillite de Y. \_\_\_\_\_ SA ouverte le 30 janvier 2008 par E. \_\_\_\_\_ Sàrl. II et III. supprimés. V. \_\_\_\_\_ dit que la demanderesse E. \_\_\_\_\_ Sàrl doit payer aux défendeurs T. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ Sàrl, solidairement entre eux, la somme de 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement eux, sont arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs). IV. L'intimée E. \_\_\_\_\_ Sàrl doit payer aux recourants T. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ Sàrl, créanciers solidaires, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire..

L e président : L e greffi er : Du 16 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Leila Roussianos (pour T. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ Sàrl), ■ Me Gilles Robert-Nicoud (pour E. \_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de un franc. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.